MARCHES PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

« *Fourniture, intégration et maintenance de matériels et solutions de réseaux informatiques sécurisés* »

2609 _INFRA RESEAUX

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière

SIRET 800 765 794 00030

Adresse 83-85 boulevard Marius Vivier-Merle

69003 Lyon

SOMMAIRE

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES 8

1.1 Objet 8

1.2 Décomposition en tranches et lots 8

1.3 Dispositions particulières au lot 6 9

2 PARTIES 9

3 FORME DE L'ACCORD-CADRE 10

4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 10

5 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 10

5.1 Pièces constitutives et ordre de priorité 11

6 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE, EMISSION DES BONS DE COMMANDE ET SOUS-TRAITANCE 11

6.1 Rôle de la CAIH 11

6.2 Rôle dU TITULAIRE 12

6.3 Mise à disposition de l'accord-cadre 12

6.4 Bons de commande 12

6.4.1 Ajustement du contenu des bons de commandes 13

6.4.2 Annulation d'un bon de commnde 13

6.5 Protection contre la captation des Bénéficiaires 13

7 OBLIGATION DE REPORTING ET DE SUIVI 14

8 DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON 14

8.1 Disposition exclusivement applicable au lot 6 14

8.2 Délais d'execution et DE LIVRAISON 15

8.3 Délais de GTR 15

8.4 Garantie de temps d'intervention (GTI) – lots 2 et 4 15

8.5 Prolongation du délai d'exécution ou de livraison 15

8.6 Dérogations aux délais 16

9 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 16

9.1 Identification des personnels du Titulaire 16

9.2 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé 16

9.3 Établissement préalable d'un devis 16

9.4 Conditions de livraison 17

9.5 Confidentialité 17

9.6 PROPRIETES INTELLECTUELLES 18

9.7 Sécurité 18

9.8 Traitement des données personnelles 18
9.8.1 Droit d'information des personnes concernées 19
9.8.2 Mesures de sécurité adaptées au risque 19
9.8.3 Renvoi des données personnelles à l'expiration de l'Accord-Cadre. 19

9.9 Clauses d'exécution sociale et responsabilité sociétale et environnementale (RSE) 19

9.10 Engagement général 20

9.11 Réduction de l'empreinte environnementale 20

9.12 Sobriété numérique 21

9.13 Obligations sociales et chaîne de sous-traitance 21

9.14 Justificatifs et suivi 21

10 ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 21

11 CLAUSES DE REEXAMEN 22

11.1 Évolution du montant maximum du lot 22
11.1.1 Premier palier applicable au cours des six premiers mois 23
11.1.2 Deuxième palier applicable au cours de la première année 23
11.1.3 Palier applicable au cours des deux premières années 23
11.1.4 Palier applicable au cours des trois premières années 23
11.1.5 Calcul des seuils 23
11.1.6 Plafond d'augmentation 23
11.1.7 Décision de la CAIH 24
11.1.8 Effets de la décision 24

12 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION 24

12.1 Applicabilité des régimes d'admission 24

12.2 Disposition particulière au lot 6 **25**

12.3 Opérations de vérification **25**
12.3.1 Vérifications quantitatives 25
12.3.2 Vérifications qualitatives : MIse en ordre de marche, vérifications d'aptitude et de service régulier 25

12.4 Décision après vérification **26**
12.4.1 Admission 26
12.4.2 Ajournement 27
12.4.3 Admission avec réfaction - rejet 27

12.5 Champ d'application **27**

12.6 Garantie constructeur **27**

12.7 Extension de garantie **28**

12.8 Réassurance constructeur **28**

12.9 Exclusion expresse du lot 6 **28**

13 CONDITIONS DE MAINTENANCE 28

14 MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE 28

15 GARANTIES FINANCIERES / RETENUE DE GARANTIE 28

16 AVANCES 28

16.1 Condition de versement et de remboursement **28**

16.2 Garanties financières de l'avance **29**

17 PRIX DE L'ACCORD-CADRE 29

17.1 Principes généraux et mois de référence **29**

17.2 Distinction entre BPU, catalogue et prix contractuels **29**

17.3 Services, maintenance et prestations forfaitaires inscrits au BPU **29**

17.4 Équipements, logiciels, abonnements et droits d'usage inscrits au BPU **30**

17.5 Références hors BPU commandables sur catalogue **30**

17.6 Mise à jour des tarifs catalogue et validation par la CAIH **30**

17.7 Prix applicable aux bons de commande **30**

17.8 Baisses de prix et offres promotionnelles **30**

17.9 Clause de sauvegarde **31**

17.10 Contenu des prix 31

17.11 Proposition obligatoire de financement 31

18 MODALITES DE REGLEMENT 31

18.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 32

18.1.1 Acomptes liés aux phases M.O.M., V.A. et V.S.R. 32

18.2 Présentation des demandes de paiements 32

18.3 Mode de règlement 34

18.4 Taux d'escompte 34

19 PENALITES 34

19.1 Principes d'application 34

19.2 Cas particulier des lots avancés : lots 2 et 4 « avances » 34

19.3 Disposition exclusivement applicable au lot 6 34

19.4 Généralités 34

19.5 Dépassement des délais contractuels d'exécution 35

19.6 Pénalités pour indisponibilité 35

19.7 Pénalités pour retard d'intervention 36

19.8 Pénalité pour retard de remise de documents / absence aux réunions 37

19.9 Pénalité pour rupture de gamme 37

19.10 Pénalités pour non-respect du reporting et du suivi de l'exécution 37

20 ASSURANCES 37

20.1 Responsabilité 37

20.2 Assurance 37

21 UTILISATION DES RESULTATS 38

22 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 38

22.1 RESILIATION POUR MOTIF D'interets géneral 38

22.2 AUTRES MOTIFS DE RESILIATION 38

22.3 Redressement ou liquidation judiciaire 38

23 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 39

23.1 En cours d'exécution de l'Accord-Cadre 39

23.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 39

24 DROIT ET LANGUE 39

25 LITIGES 39

26 JOUISSANCE PAISIBLE 39

27 MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE 40

28 REVERSIBILITE 40

29 IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES 41

29.1 Modification des conditions d'exécution 41

29.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire de prix 41

29.3 Modalités de suspension du contrat 42

ANNEXE A – RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS 42

30 ANNEXE FINANCEMENT 44

Définitions :

Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « **Accord-Cadre** » désigne le présent accord-cadre à bons de commande notifié par la CAIH au Titulaire, étant précisé que chaque Lot donne lieu à l'attribution d'un Accord-Cadre.
- « **AE** » désigne l'acte d'engagement.
- « **Ajournement** » désigne la décision prise par le Bénéficiaire qui estime que les Prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le Titulaire.
- « **Bénéficiaires** » désigne les Membres qui peuvent bénéficier de l'Accord-Cadre.
- « **BPU** » désigne le bordereau de prix unitaires.
- « **CAIH** » désigne la Centrale d'achat de l'informatique hospitalière.
- « **CCAG-TIC** » désigne le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC).

« CCAP » désigne le présent cahier des clauses administratives particulières.

- « **CCTP** » désigne le cahier des clauses techniques particulières de l'Accord-cadre.
- « **DAT** » désigne le Dossier d'architecture technique.
- « **Lot** » : désigne chaque lot de l'Accord-Cadre.
- « **Membres** » désigne les adhérents, membres et partenaires de la CAIH dont la liste est donnée en annexe du CCAP.
- « **Notification** » désigne l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des Parties par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la Notification.
- « **Parties** » désigne la CAIH et le Titulaire.
- « **PQP** » désigne le Plan Qualité Projet.
- « **Prestations** » désigne les services fournis par le Titulaire et décrits dans le CCTP.
- « **Réfaction** » désigne la décision prise par un Bénéficiaire de réduire le montant des Prestations à verser au Titulaire, lorsque les Prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions de l'accord-cadre, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état.
- « **Rejet** » désigne la décision prise par un Bénéficiaire qui estime que les Prestations ne peuvent être reçues, même après Ajournement ou avec Réfaction.
- « **Titulaire** » désigne l'opérateur économique auquel a été attribué un Lot. En cas de groupement des opérateurs économiques, le Titulaire désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.
- « **VSR** » désigne la Vérification de Service Régulier.

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

L'Accord-Cadre porte sur la fourniture, l'intégration et la maintenance de matériels et de solutions de réseaux informatiques sécurisés.

La nature des prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

Nomenclatures CPV : Voir ci-dessous

1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

L'Accord-Cadre est décomposé en six lots distincts, présentés ci-dessous :

N° du lot	Intitulé du lot	Nature	Codes CPV	Intitulés CPV
1	Réseau Essentiel	Fournitures et services	32420000-3 32424000-1 72700000-7 50312300-8	Matériel de réseau Infrastructure de réseau Services de réseaux informatiques Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique
2	Réseau Avancé	Fournitures et services	32420000-3 32424000-1 72700000-7 50312300-8	Matériel de réseau Infrastructure de réseau Services de réseaux informatiques Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique
3	Sécurité Réseau Essentiel	Fournitures et services	48730000-4 32420000-3 72212730-5 50312300-8	Logiciels de sécurité Matériel de réseau Services de développement de logiciels de sécurité Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique
4	Sécurité Réseau Avancé	Fournitures et services	48730000-4 32420000-3 72212730-5 50312300-8	Logiciels de sécurité Matériel de réseau Services de développement de logiciels de sécurité Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique
5	Supervision et analyse de réseaux	Fournitures et services	48210000-3 48781000-	Logiciels de gestion de réseau Logiciels de gestion de système

			6 72250000-2	Services de maintenance des systèmes et services d'assistance
6	Expertise technique indépendante et intervention urgente	Services	72220000-3 72810000-1 72820000-4	Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques Services d'audit informatique Services d'essais informatiques

Le code CPV principal de la consultation est **32400000-7 – Réseaux**.

Articulation entre les lots 1 et 2

Le lot 2 « Réseau Avancé » reprend l'intégralité du périmètre technique, fonctionnel et de services du lot 1 « Réseau Essentiel » et y ajoute des exigences complémentaires propres au niveau Avancé.

Toute offre présentée au lot 2 est réputée couvrir l'ensemble des exigences applicables au lot 1 ainsi que les exigences spécifiques du lot 2.

En cas de contradiction, les exigences spécifiques du lot 2 prévalent uniquement pour les compléments qu'elles introduisent.

Articulation entre les lots 3 et 4

Le lot 4 « Sécurité Avancé » reprend l'intégralité du périmètre technique, fonctionnel et de services du lot 3 « Sécurité Essentiel » et y ajoute des exigences complémentaires propres au niveau Avancé.

Toute offre présentée au lot 4 est réputée couvrir l'ensemble des exigences applicables au lot 3 ainsi que les exigences spécifiques du lot 4.

En cas de contradiction, les exigences spécifiques du lot 4 prévalent uniquement pour les compléments qu'elles introduisent.

1.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LOT 6

Le lot 6 est exclusivement consacré aux prestations d'expertise indépendante et d'audit. Il ne comprend aucune prestation d'AMOA, aucune fourniture d'équipement, aucun logiciel, abonnement, droit d'usage, garantie ou support constructeur. Toutes ses prestations sont forfaitaires et donnent lieu aux livrables référencés LIV-001 à LIV-004 selon le CCTP du lot.

2 PARTIES

- Le pouvoir adjudicateur contractant au sens de l'article 2 du C.C.A.G. – TIC est :

La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière :

SIRET 800 765 794 00022

83 -85 Boulevard Vivier Merle 69003 Lyon

L'Accord-Cadre sera signé par le Président de la CAIH, représentant légal ou par délégation, par toute personne désignée.

- Le titulaire au sens de l'article 2 du C.C.A.G. – TIC est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après "le titulaire" ou "l'attributaire" ou "le prestataire".

3 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

Il donne lieu à l'émission de bons de commande et est conclu sans minimum avec maximum de 415 000 000€ HT, répartis comme suit :

Lot	Montant maximum HT	Forme
1	160 000 000 €	Sans minimum
2	110 000 000 €	Sans minimum
3	80 000 000 €	Sans minimum
4	60 000 000 €	Sans minimum
5	4 000 000 €	Sans minimum
6	1 000 000 €	Sans minimum
Total	**415 000 000 €**	

Les bons de commande seront émis par chaque Bénéficiaire au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins dans les conditions ci-dessous.

4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est fixée à quatre (4) ans ferme à compter de sa date de notification.

La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est fixée à six 6 mois pour les fournitures, douze (12) mois pour les services, y compris la maintenance, et soixante (60) mois pour les locations, les abonnements ainsi que les droits d'usage de services ou de logiciels.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au terme de l'Accord-Cadre et s'exécuter au-delà de celui-ci, dans la limite des durées maximales prévues au présent article.

La durée d'exécution des bons de commande émis pendant la durée de l'accord cadre, peut se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre dans la limite de douze (12) mois après sa date d'échéance, si cela résulte d'un bon de commande régulièrement émis pendant sa durée de validité.

La durée maximale de soixante (60) mois applicable aux locations, abonnements et droits d'usage est objectivement justifiée par la nécessité de permettre aux Bénéficiaires de recourir aux solutions de financement prévues sur une durée de trois (3) à cinq (5) ans et de commander ces prestations jusqu'au terme de l'Accord-Cadre, y compris au cours de sa dernière année, sans réduire la durée contractuelle du financement ni interrompre la continuité des droits et services commandés. L'émission de ces bons de commande ne peut toutefois avoir pour objet ou pour effet de prolonger artificiellement la durée de l'Accord-Cadre. Les délais spécifiques de démarrage ou d'intervention ne modifient pas ces durées maximales.

5 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

5.1 PIECES CONSTITUTIVES ET ORDRE DE PRIORITE

En cas de contradiction ou de différence d'interprétation, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot, ainsi que ses annexes notamment du Bordereau unitaires des prix (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CAIH fait seule foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CAIH fait seule foi,
- Le CCAG-TIC. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent contrat, mais les Parties déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepte
- Le cadre de réponse technique (CRT) du titulaire ;
- Les autres éléments de l'offre du titulaire ;
- Les comptes rendus techniques validés par le représentant du Bénéficiaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance.

Les réponses du titulaire dans le CRT complètent les exigences et livrables du CCTP sans pouvoir ne les réduire ni y déroger, sauf acceptation expresse de la CAIH. En cas de contradiction, le CCTP prévaut, sauf si la réponse du titulaire est plus favorable au bénéficiaire. Pièces administratives à fournir

Le titulaire fournit les pièces administratives exigées par la réglementation et les documents de la consultation pendant toute la durée de l'accord-cadre.

6 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE, EMISSION DES BONS DE COMMANDE ET SOUS-TRAITANCE

6.1 ROLE DE LA CAIH

La CAIH, assure la conduite de la procédure de mise en concurrence, de la publication de l'appel d'offres jusqu'à la notification du présent Accord-Cadre.

Elle assure également la passation, la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir autour de l'Accord-Cadre et réalise plus généralement tous les actes relatifs à la modification de l'Accord-Cadre.

Elle ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition d'un Bénéficiaire dès lors que le Titulaire en aura été averti comme indiqué dans les stipulations qui précèdent. La CAIH ne peut donc être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre un Bénéficiaire et le Titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre relèvent de la seule relation individuelle entre un Bénéficiaire et le Titulaire, sauf si le caractère répétitif des défauts observés ou leur importance seraient de nature à motiver une rupture de l'Accord-Cadre (résiliation unilatérale).

La CAIH est ainsi seule compétente pour prendre l'initiative d'une rupture de l'Accord-Cadre dans les conditions habituelles prévues par la réglementation.

Les cessions et les nantissements de créance/ factures relèvent de la compétence de chaque bénéficiaire de cet accord-cadre.

Les cessions et les nantissements de créances et/ou de factures relèvent de la compétence de chaque bénéficiaire de cet accord-cadre.

Les compétences autres que celles listées au bénéfice de la CAIH relèvent des Bénéficiaires. Les compétences autres que celles listées au bénéfice de la CAIH relèvent des Bénéficiaires.

6.2 ROLE DU TITULAIRE

La responsabilité du titulaire est engagée à raison de tous dommages subis par la CAIH et/ou par les bénéficiaires lors de l'exécution du présent accord-cadre, à charge pour lui, le cas échéant, de se retourner contre le véritable responsable. Les dommages imputables aux tiers ne peuvent être exonérés qu'à la condition pour le titulaire d'en rapporter strictement la preuve.

Cette responsabilité couvre notamment, sans limitation : la destruction totale ou partielle d'équipements, la destruction ou la perte de fichiers et informations, les dommages aux biens et aux personnes survenus lors des interventions, ainsi que les préjudices résultant du non-respect des délais contractuels. Le titulaire renonce à opposer à la CAIH ou aux bénéficiaires toute franchise d'assurance. Les dommages indirects sont inclus dans le présent marché.

En cas de mauvaise exécution, le titulaire rend compte à la CAIH dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures des causes de l'incident, des conséquences, ainsi que des mesures correctives et préventives envisagées. Tout manquement grave ou répété peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.

6.3 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Les Membres peuvent bénéficier de l'Accord-Cadre dès lors qu'ils auront signé avec la CAIH une convention de mise à disposition spécifique pour l'Accord-Cadre.

Le Titulaire s'assurera préalablement à l'exécution de l'Accord-Cadre avec un adhérent, au moyen des outils fournis par la CAIH (tableaux des adhésions au marché), que la convention de mise à disposition a été signée en bonne et due forme par le Membre.

6.4 BONS DE COMMANDE

Dès lors que la convention de mise à disposition est conclue, le Bénéficiaire peut émettre un bon de commande auprès du titulaire.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de l'accord-cadre. Leur exécution peut se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre dans la limite de douze (12) mois après sa date d'échéance, si cela résulte d'un bon de commande régulièrement émis pendant sa durée de validité.

Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'Accord-Cadre ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer / des prestations à réaliser ;
- La date ou le délai d'exécution ;

- Le / les lieux de livraison des fournitures /d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande
- Le cas échéant, les délais laissés au Titulaire pour formuler ses observations.

La durée des bons de commande est la suivante :

La transmission des bons de commandes pourra être effectuée par échange dématérialisé, en saisie directe sur le portail mis a disposition par le Titulaire ou sur support électronique.

Le Titulaire assure directement les livraisons et prestations de services auprès du Bénéficiaire conformément aux clauses de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire établit et adresse directement au Bénéficiaire factures et autres documents justificatifs permettant le règlement des sommes dues par le comptable du Bénéficiaire.

Aucune prestation ne peut débuter avant la notification ou la réception du bon de commande émis par le bénéficiaire. Toute demande, échange ou accord préalable, même formulé par écrit, ne peut se substituer à l'émission d'un bon de commande régulier et ne saurait autoriser le commencement d'exécution des prestations.

6.4.1 AJUSTEMENT DU CONTENU DES BONS DE COMMANDES

À tout moment pendant l'exécution d'un bon de commande, le Bénéficiaire pourra ajuster le contenu, par l'émission d'un bon de commande d'ajustement, modifiant la liste des prestations commandées, par adjonction ou suppression. Cette modification doit faire l'objet d'un accord préalable du Titulaire.

Le Titulaire doit se conformer à ce bon de commande d'ajustement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13.3 du CCAG applicable, le Titulaire et le Bénéficiaire peuvent convenir d'un commun accord d'un ajustement du délai d'exécution d'un bon de commande. Cet accord est constaté par un Procès-Verbal signé entre le Titulaire et le Bénéficiaire.

6.4.2 ANNULATION D'UN BON DE COMMNDE

A compter de la notification du bon de commande, le pouvoir adjudicateur ainsi que les établissements bénéficiaires peuvent le résilier sans indemnités tant qu'il n'a pas commencé à être exécuté.

6.5 PROTECTION CONTRE LA CAPTATION DES BENEFICIAIRES

Pendant toute la durée de l'Accord-Cadre, le Titulaire s'interdit de proposer, solliciter, conclure ou faire conclure avec un Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'un sous-traitant, d'un distributeur ou de tout autre tiers, un contrat, une commande ou un dispositif commercial ayant pour objet ou pour effet de soustraire à l'Accord-Cadre des fournitures ou prestations entrant dans son périmètre.

Le Titulaire ne peut notamment inciter un Bénéficiaire à commander hors Accord-Cadre en invoquant des conditions tarifaires, techniques, calendaires ou contractuelles présentées comme plus favorables. Toute remise, promotion ou condition plus avantageuse portant sur une fourniture ou une prestation relevant du périmètre de l'Accord-Cadre doit être proposée dans le cadre de celui-ci, dans le respect de ses stipulations et au bénéfice des Bénéficiaires concernés.

Ne constituent pas une captation les contrats ou commandes portant sur des besoins objectivement étrangers au périmètre de l'Accord-Cadre, ni ceux dont la passation hors Accord-Cadre est imposée par une disposition légale, réglementaire ou contractuelle. En cas de doute sur le rattachement d'un besoin au périmètre de l'Accord-Cadre, le Titulaire saisit préalablement la CAIH et s'abstient de toute contractualisation directe jusqu'à sa réponse écrite.

Le Titulaire informe sans délai la CAIH de toute sollicitation d'un Bénéficiaire susceptible de conduire à une commande hors Accord-Cadre pour un besoin relevant de son périmètre. Tout manquement à la présente clause constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et peut donner lieu, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la CAIH, à l'application des mesures prévues par l'Accord-Cadre, notamment la suspension des commandes, l'exécution aux frais et risques du Titulaire ou la résiliation pour faute, sans préjudice de la réparation du préjudice subi.

7 OBLIGATION DE REPORTING ET DE SUIVI

Il est exigé du titulaire qu'il fournisse un reporting précis et régulier de son activité et de ses résultats.

Au terme de chaque semestre civil, le Titulaire établit un relevé des commandes (validées et/ou facturées) de fournitures, équipements et prestations assurées dans le cadre de l'Accord-Cadre.

Ce relevé sera également produit pour les commandes exécutées après le terme de l'Accord-Cadre.

Sur cette base, le titulaire devra identifier dans le cadre du plan d'amélioration continue :

- Les bonnes pratiques qui doivent être mises en œuvre,
- Les défauts d'application des bonnes pratiques,
- Les mesures correctives à mettre en œuvre.

Le reporting devra comprendre, au minimum :

- Le libellé de l'Accord-Cadre ; le numéro du lot
- Le nom et le numéro d'identification (FINESS et SIRET) de chaque Bénéficiaire ; ces informations sont disponibles dans l'annexe n° 1 du CCAP.

Liste des rapports exigés (cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer selon les demandes du coordinateur de l'Accord-Cadre) :

- Le détail de l'ensemble des commandes passées en quantité et en montants, par Bénéficiaire
- Le chiffre d'affaires HT facturé sur la période, par Bénéficiaire
- Le chiffre d'affaires HT facturé sur la période, par ligne du BPU
- Le cas échéant, les gains budgétaires réalisés par les Bénéficiaires
- La liste des anomalies relevées et des évolutions demandées, (qualifiées en niveau de gravité/complexité) ainsi que le niveau de traitement et d'avancement

8 DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

8.1 DISPOSITION EXCLUSIVEMENT APPLICABLE AU LOT 6

Pour les expertises critiques en urgence du lot 6, le Titulaire commence son intervention dans un délai maximal de seize heures ouvrées suivant la réception d'une demande complète et qualifiée. Les heures ouvrées sont celles du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 00 à 18 h 00. L'intervention débute lors de la prise en charge technique effective, à distance ou sur site. Ce délai ne s'applique ni aux autres prestations du lot 6 ni aux autres lots.

8.2 DELAIS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison ou d'exécution des prestations sont fixés conformément aux CCTP et aux stipulations du présent CCAP.

Les accords-cadres s'exécutent au moyen de bons de commande, dont le délai de livraison ou d'exécution commence à courir **à compter de leur date d'émission**.

- **42 jours** à compter de l'émission du bon de commande pour la fourniture des matériels et logiciels courants,
- **64 jours** à compter de l'émission du bon de commande pour les matériels spécifiques identifiés au CCTP.

En cas de dépassement de la durée prévue, le Bénéficiaire se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues à l'Article 19 et suivant ou de la procédure de résiliation prévue à l'Article 22 du CCAP.

8.3 DELAIS DE GTR

À compter de la déclaration complète et qualifiée de l'incident par le Bénéficiaire, le délai de rétablissement applicable est celui commandé parmi les deux niveaux de service suivants :

- GTR 4 heures : rétablissement du service dans un délai maximal de quatre (4) heures, décompté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- GTR un (1) jour ouvré maximum (J+1) : rétablissement du service au plus tard le jour ouvré suivant la déclaration complète et qualifiée de l'incident, en heures ouvrées, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

À défaut d'appliquer les délais ci-dessus, les Parties peuvent convenir d'un planning d'exécution ou de livraison arrêté conjointement lors de l'émission de la commande ou, pour les prestations de maintenance, lors de la déclaration de l'incident. Dans cette hypothèse, le Titulaire et le Bénéficiaire contresignent le planning, qui acquiert une valeur contractuelle.

En cas de dépassement de la durée prévue, le Bénéficiaire se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues à l'article 19 ou de la procédure de résiliation prévue à l'article 22 du présent CCAP.

8.4 GARANTIE DE TEMPS D'INTERVENTION (GTI) – LOTS 2 ET 4

Exclusivement pour les lots 2 et 4, le Titulaire garantit, pour les prestations de maintenance assorties de ce niveau de service, une prise en charge technique effective dans un délai maximal de trente (30) minutes. Le délai court à compter de la réception, par le dispositif contractuel de support, d'une déclaration d'incident complète permettant sa qualification et son traitement. Il s'achève lorsque l'incident est effectivement pris en charge par un intervenant compétent et que cette prise en charge est horodatée dans l'outil de gestion des incidents. Les périodes pendant lesquelles le Titulaire est objectivement empêché d'agir en raison d'un défaut d'information, de prérequis ou d'accès imputable au Bénéficiaire sont suspendues, sous réserve que le Titulaire l'ait signalé sans délai et en ait conservé la preuve. La GTI est distincte de la GTR. Elle est inapplicable aux lots 1, 3, 5 et 6 et ne modifie pas le délai de seize (16) heures ouvrées exclusivement applicable aux expertises critiques en urgence du lot 6. Les modalités techniques complémentaires sont précisées dans le CCTP du lot concerné.

8.5 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait du Bénéficiaire, une prolongation du délai peut être accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Par ailleurs, en cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer la CAIH dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

Dans cette hypothèse, il sera possible pour le Titulaire de déroger aux délais contractuels de livraison ci-dessus. La CAIH pourra également être amenée à demander aux Bénéficiaires de rationaliser les commandes afin d'assurer un minimum de livraison pour chaque établissement.

Les parties s'engagent à faire un point périodique en vue d'un retour à la normale.

8.6 DEROGATIONS AUX DELAIS

Par accord exprès entre les parties, il peut être dérogé aux délais prévus aux articles 8.1 à 8.5. Dans ce cas, le bon de commande précise le délai convenu entre les parties. L'acceptation de la commande vaut acceptation de ce délai.

9 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations doivent être conformes aux stipulations de l'Accord-Cadre.

9.1 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Bénéficiaires (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo du Titulaire).

Le Titulaire informe ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée de l'accord-cadre.

9.2 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire est tenu de fournir aux Bénéficiaires, tous les six mois, à compter de la prise d'effet de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux Bénéficiaires sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non-accomplissement de ces formalités par le Titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre, sans indemnités aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG-TIC, le Titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des Prestations, sur simple demande d'un Bénéficiaire, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

9.3 ÉTABLISSEMENT PREALABLE D'UN DEVIS

L'émission des bons de commande est nécessairement précédée d'un devis. À compter de la sollicitation écrite du Bénéficiaire pour établir et transmettre ledit devis, le Titulaire dispose d'un délai de :

- **7 jours ouvrés** s'agissant des fournitures standards*
- **21 jours ouvrés** s'agissant de projets, incluant un éventuelle offre de financement

Le devis reprend impérativement le code de prix figurant au bordereau en vigueur. Il distingue les matériels et les prestations afin de permettre le règlement éventuel des acomptes.

* Les fournitures standards s'entendent comme étant des prestations et fournitures sans ingénierie dont le montant est inférieur à 20 000 euros TTC.

9.4 CONDITIONS DE LIVRAISON

Préalablement à toute livraison au titre de l'Accord-Cadre, le Titulaire s'informera auprès du Directeur de chaque Bénéficiaire, des dispositions prises en matière de circulation, de stationnement et des mesures adoptées concernant la sécurité à l'occasion des opérations de chargement et de déchargement dans l'établissement.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du Titulaire et ne peut être facturée au Bénéficiaire.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Identité de l'établissement destinataire
- Identité du fournisseur
- Identité du transporteur
- Désignation et référence de chaque fourniture / prestation
- Prix unitaires de chaque fourniture ou prestation
- Quantité livrée / exécutée
- Nombre de colis - Conditionnements et sous – conditionnements

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du Titulaire, qui effectue les livraisons **franco de port et d'emballage**, dès le premier Euro.

Le Titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG-TIC.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations de l'accord-cadre, les frais de retour sont à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-TIC, les emballages restent la propriété des Bénéficiaires.

9.5 CONFIDENTIALITE

L Le titulaire, ses éventuels sous-traitants ainsi que leur personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents et données portés à leur connaissance dans le cadre de l'exécution du marché. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles liées à l'exécution du marché ni être communiquées à des tiers non autorisés.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et demeure en vigueur après son expiration ou sa résiliation, sans limitation de durée.

Chaque partie prend les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des informations et documents présentant un caractère sensible ou confidentiel et en limite l'accès aux seules personnes ayant besoin d'en connaître pour les besoins du marché.

9.6 PROPRIETES INTELLECTUELLES

Les livrables spécifiquement réalisés dans le cadre de l'exécution du marché sont cédés au bénéficiaire concerné, à titre non exclusif et pour ses besoins propres, sans limitation de durée. Cette cession comprend les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de modification et de diffusion des livrables.

Toutefois, demeurent la propriété exclusive du titulaire, de ses sous-traitants ou de leurs ayants droit, les éléments préexistants à l'exécution du marché, notamment les méthodes, savoir-faire, procédés, outils, référentiels, logiciels, plateformes, composants réutilisables, bibliothèques, scripts et, plus généralement, tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle.

Le marché n'emporte aucun transfert de propriété sur ces éléments préexistants. Le titulaire concède au bénéficiaire les seuls droits d'utilisation nécessaires à l'exploitation des livrables remis dans le cadre du marché.

Cette rédaction est suffisamment générique pour servir de clause type dans la plupart de vos CCAP.

Rappel : la notion de Personne Publique évoquée s'entend au sens large en faisant référence aux Bénéficiaires et / ou la CAIH.

9.7 SECURITE

La CAIH a défini, selon les dispositions du Code du travail – articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans les établissements des Bénéficiaires.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire devra respecter conformément aux dispositions de l'annexe A du présent CCAP. Chaque Bénéficiaire assurera la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur ses sites.

Les Bénéficiaires pourront s'assurer, auprès des salariés du Titulaire et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire par les Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire, des dispositions correctives nécessaires.

9.8 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'accord-cadre, les Parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de l'Accord-Cadre.

2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'Accord-Cadre.

3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'Accord-Cadre respectent la confidentialité des données.

4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

9.8.1 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient au Titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte d'un Bénéficiaire et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées.

Le Titulaire notifie au Bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9.8.2 MESURES DE SECURITE ADAPTEES AU RISQUE

Le Titulaire met en œuvre des mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

9.8.3 RENVOI DES DONNEES PERSONNELLES A L'EXPIRATION DE L'ACCORD-CADRE.

Au terme de l'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire doit renvoyer toutes les données à caractère personnel à chaque Bénéficiaire.

9.9 CLAUSES D'EXECUTION SOCIALE ET RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

Dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'Accord-Cadre, le Titulaire fournira au représentant de la CAIH les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.

a) **L'engagement d'insertion** : le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes ayant un faible niveau de formation...), et plus particulièrement les allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), dans les conditions suivantes.

Lors de l'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à effectuer au moins une (1) heure de travail par fraction de dix mille (10 000) euros HT indiquée par bon de commande, au bénéfice des publics prioritaires mentionnés ci-dessus. Le Titulaire veillera à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration du principe d'égalité des chances lors des différentes étapes de la mise en œuvre des clauses sociales.

Dans le cadre de cette action, une ou plusieurs formes de participation suivantes peuvent être choisies par le Titulaire

- 1ère forme :
 - Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : L'opérateur économique recourt à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou à une Entreprise de Travail Temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (accord national relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du Travail). Dans ce

deuxième cas, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par le correspondant du Pouvoir adjudicateur indiqué ci-dessus,

- Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : L'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou une association intermédiaire (AI).

- 2ème forme :
 - Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion (EI).
- 3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par l'organisme visé ci-dessous.

Ce choix peut être modifié en cours d'exécution, le nombre d'heures de travail réservé à l'action d'insertion devant toutefois être respecté sur le délai d'exécution.

Le Titulaire s'engage, au minimum, à former les personnes en insertion aux savoir-être et savoir-faire nécessaires. De la même manière, il s'engage à assurer au minimum un accompagnement des Bénéficiaires de l'action d'insertion.

b) L'accompagnement de l'action : Afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion et sa cohérence dans le temps, la CAIH met à disposition un dispositif d'accompagnement des opérateurs économiques et des publics concernés.

Dans le cadre de cet Accord-Cadre, cet organisme sera désigné lors de la réunion de lancement.

Lorsque des difficultés sont rencontrées par le Titulaire pour la mise en œuvre de l'action d'insertion au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre, il doit en informer le Bénéficiaire par courrier recommandé avec avis de réception. Dans ce cas, l'organisme susvisé étudiera avec le Titulaire tous moyens pour parvenir à l'exécution de l'action d'insertion.

c) Le contrôle de l'action d'insertion : Pendant et à l'issue de l'Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes concernées et à transmettre à la demande de l'organisme susvisé, les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion.

À cet effet, le Titulaire produit, au minimum tous les trois (3) mois ou à la demande de l'organisme susvisé, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action. Le refus caractérisé entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article Pénalités des présentes. L'organisme susvisé fournira au Bénéficiaire un bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement, le Bénéficiaire peut procéder à l'application de la pénalité prévue à la section Pénalités des présentes. En cas d'absence d'exécution de l'action d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation de l'Accord-Cadre aux torts du Titulaire.

9.10 ENGAGEMENT GENERAL

Le titulaire met en œuvre, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, une démarche de responsabilité sociétale et environnementale conforme à la réglementation applicable et proportionnée à la nature des prestations confiées. Il veille à limiter les impacts sociaux et environnementaux de ses activités et à promouvoir la sobriété numérique, la prévention des risques professionnels et le respect des droits fondamentaux au travail.

9.11 REDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire met en œuvre les mesures raisonnables permettant de réduire l'empreinte environnementale liée à l'exécution du marché. Il privilégie notamment :

- Les échanges dématérialisés et la transmission électronique des livrables ;
- La réduction des impressions papier ;
- L'optimisation et le regroupement des déplacements ;
- Les interventions à distance lorsqu'elles permettent d'atteindre le même niveau de service et demeurent compatibles avec les exigences de sécurité et les besoins du bénéficiaire.

9.12 SOBRIETE NUMERIQUE

Dans le cadre des prestations relatives aux systèmes d'information et aux infrastructures numériques, le titulaire contribue à réduire l'empreinte environnementale des équipements et services concernés. Lorsque cela est compatible avec le besoin, les exigences de sécurité, les performances attendues et les stipulations du marché, il privilégie :

- La prolongation de la durée de vie des équipements ;
- L'optimisation des ressources techniques et des consommations énergétiques ;
- La limitation, le réemploi, la collecte et le traitement réglementaire des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Une utilisation raisonnée des ressources numériques.

9.13 OBLIGATIONS SOCIALES ET CHAINE DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations sociales, fiscales, environnementales et de santé-sécurité applicables pendant toute la durée d'exécution du marché. Il veille à ce que ses sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l'exécution des prestations respectent des obligations équivalentes. Cette stipulation s'applique sans préjudice des clauses d'exécution sociale prévues au présent CCAP.

9.14 JUSTIFICATIFS ET SUIVI

À la demande de la CAIH ou du bénéficiaire, le titulaire fournit tout élément permettant de justifier la mise en œuvre des engagements du présent article. Ces éléments peuvent notamment prendre la forme de politiques ou chartes internes, certifications, bilans ou indicateurs, comptes rendus d'actions mises en œuvre, ou tout document équivalent.

Le titulaire signale sans délai toute difficulté susceptible de compromettre le respect de ses engagements et propose les mesures correctives appropriées. Les justificatifs demandés sont transmis dans le délai fixé par la CAIH ou le bénéficiaire, lequel ne peut être inférieur à dix jours ouvrés sauf urgence dûment motivée.

10 ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'Accord-Cadre, le Titulaire a la possibilité, après accord de la CAIH, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet de l'Accord-Cadre par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins :

- Sans supplément de prix dans le cas d'une substitution de référence.
 - Dans ce cas, le Titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :
 - D'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation,

- D'autre part, que le prix fixé dans l'Acte d'Engagement pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

- S'agissant de technologies innovantes il n'est pas possible de prévoir au catalogue initial toutes les références à venir. Dans ce cas :
 - Avec l'accord de la CAIH, il sera possible d'ajouter ces références au catalogue.
 - Le prix fera l'objet d'un accord de la CAIH selon ceux constatés auprès d'autres distributeurs ou des prix pratiqués nationalement ou un éventuel benchmark.
 - La CAIH pourra refuser un nouveau référencement.
 - Pour les articles non prévus au catalogue initial il produira les informations nécessaires à l'évaluation du prix pratiqué sur le territoire national.

En cas d'évolution technologique majeure, ou d'évolution réglementaire, la CAIH se réserve le droit de résilier l'Accord-Cadre sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC.

11 CLAUSES DE REEXAMEN

11.1 ÉVOLUTION DU MONTANT MAXIMUM DU LOT

Le montant maximum fixé pour chaque lot peut être augmenté, à l'initiative exclusive de la CAIH, lorsque le rythme d'émission des bons de commande fait apparaître un risque objectivement établi d'épuisement anticipé du montant maximum initial.

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Elle définit de manière préalable, claire et précise les conditions dans lesquelles le montant maximum du lot peut évoluer.

Sa mise en œuvre :

- ne modifie ni l'objet ni la nature globale de l'Accord-Cadre ;
- n'étend pas le périmètre des fournitures ou prestations susceptibles d'être commandées ;
- ne modifie ni les prix du BPU, ni les tarifs catalogue, ni les remises contractuelles ;
- ne garantit au Titulaire aucun volume de commande ni aucun chiffre d'affaires minimum ;
- ne crée aucun droit à indemnisation du seul fait de l'absence de mise en œuvre de la présente clause.

L'évolution des besoins susceptible de justifier la mise en œuvre de la présente clause peut notamment résulter :

- de l'émergence de solutions d'intelligence artificielle ;
- du développement de technologies nécessitant des puissances de calcul supérieures ;
- des exigences de souveraineté des données susceptibles de limiter les possibilités de migration vers des environnements cloud ;
- d'une augmentation du nombre de Bénéficiaires recourant au lot, ou du poids économique de certains bénéficiaires ;
- d'une progression des besoins en équipements, logiciels, abonnements, droits d'usage, maintenance ou services entrant dans le périmètre du lot ;

- d'une évolution technologique ou réglementaire affectant les architectures et infrastructures des Bénéficiaires.

11.1.1 PREMIER PALIER APPLICABLE AU COURS DES SIX PREMIERS MOIS

Lorsque, au plus tard à l'expiration des six premiers mois suivant la notification de l'Accord-Cadre, le montant cumulé hors taxes des bons de commande émis au titre du lot atteint ou dépasse 25 % du montant maximum initial du lot, la CAIH peut augmenter ce montant maximum à hauteur de 25 % du montant maximum initial. Le montant maximum du lot est alors porté à 125 % de son montant maximum initial.

11.1.2 DEUXIEME PALIER APPLICABLE AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE

Lorsque, au plus tard à l'expiration de la première année suivant la notification de l'Accord-Cadre, le montant cumulé hors taxes des bons de commande émis au titre du lot atteint ou dépasse 50 % du montant maximum initial du lot, la CAIH peut porter l'augmentation cumulée du montant maximum à 50 % du montant maximum initial. Le montant maximum du lot est alors porté à 150 % de son montant maximum initial. Lorsque le premier palier a déjà été appliqué, la majoration complémentaire décidée au titre du présent palier est limitée à 25 % du montant maximum initial. Lorsque le premier palier n'a pas été appliqué, la CAIH peut décider directement une augmentation de 50 % du montant maximum initial, dès lors que la condition prévue au présent paragraphe est satisfaite.

11.1.3 PALIER APPLICABLE AU COURS DES DEUX PREMIERES ANNEES

Lorsque les deux premiers paliers n'ont pas conduit à porter le montant maximum du lot à 150 % de son montant initial et que, au plus tard à l'expiration des deux premières années, le montant cumulé hors taxes des bons de commande émis atteint ou dépasse 50 % du montant maximum initial du lot, la CAIH peut augmenter le montant maximum à hauteur de 25 % du montant maximum initial.

11.1.4 PALIER APPLICABLE AU COURS DES TROIS PREMIERES ANNEES

Lorsque le plafond d'augmentation prévu au présent article n'a pas été atteint et que, au plus tard à l'expiration des trois premières années, le montant cumulé hors taxes des bons de commande émis atteint ou dépasse 75 % du montant maximum initial du lot, la CAIH peut appliquer une augmentation complémentaire de 25 % du montant maximum initial. Les majorations décidées au titre des troisième et quatrième paliers ne peuvent conduire à dépasser le plafond global défini ci-dessous.

11.1.5 CALCUL DES SEUILS

Pour l'application du présent article, le montant cumulé des commandes correspond à la somme hors taxes des bons de commande régulièrement émis au titre du lot concerné depuis la date de notification de l'Accord-Cadre.

Ne sont pas pris en compte :

les bons de commande annulés avant tout commencement d'exécution ;

les montants correspondant à des prestations définitivement supprimées ;

les commandes relevant d'un autre lot ;

les montants engagés hors du périmètre contractuel de l'Accord-Cadre.

Lorsqu'un bon de commande est partiellement annulé, seule sa partie maintenue est prise en compte.

11.1.6 PLAFOND D'AUGMENTATION

Quelle que soit la combinaison des paliers mis en œuvre, le montant maximum du lot ne peut être porté au-delà de 150 % de son montant maximum initial. Chaque majoration est calculée à partir du montant maximum initial du lot et non à partir du montant maximum résultant d'une précédente majoration.

11.1.7 DECISION DE LA CAIH

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule appréciation de la CAIH. Le franchissement d'un seuil ouvre à la CAIH la faculté, et non l'obligation, d'augmenter le montant maximum du lot.

La décision est notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de déterminer avec certitude sa date de réception. Elle précise :

le lot concerné ;

le montant maximum initial ;

le montant cumulé hors taxes des bons de commande pris en compte ;

le seuil atteint ;

le montant de la majoration ;

le nouveau montant maximum applicable ;

la date de prise d'effet de la décision.

La décision prend effet à la date indiquée dans la notification, laquelle ne peut être antérieure à sa réception par le Titulaire. Sa mise en œuvre ne requiert ni l'accord préalable du Titulaire ni la conclusion d'un avenant.

11.1.8 EFFETS DE LA DECISION

Le Titulaire poursuit l'exécution de l'Accord-Cadre dans les conditions contractuelles en vigueur.

L'augmentation du montant maximum :

- ne vaut pas engagement de commande de la CAIH ou des Bénéficiaires ;
- ne modifie pas le montant des bons de commande déjà émis ;
- n'autorise aucune augmentation de prix ;
- ne permet pas au Titulaire de modifier les conditions d'exécution, les délais, les niveaux de service ou les engagements de son offre ;
- ne fait pas obstacle à l'application des autres clauses de réexamen ou de modification de l'Accord-Cadre, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

12 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION

12.1 APPLICABILITE DES REGIMES D'ADMISSION

Le régime d'admission applicable est indiqué dans chaque bon de commande. Les phases de mise en ordre de marche (M.O.M.), de vérification d'aptitude (V.A.) et de vérification de service régulier (V.S.R.) ne s'appliquent qu'aux commandes qui les prévoient expressément. Tout régime particulier doit demeurer dans le cadre des options prévues par les pièces du marché.

12.2 DISPOSITION PARTICULIERE AU LOT 6

Pour le lot 6, les phases M.O.M., V.A. et V.S.R. ne sont pas applicables. Les prestations sont vérifiées et admises conformément au CCAG-TIC, sous réserve du présent CCAP, au regard du périmètre commandé, de la complétude, de la traçabilité, du diagnostic argumenté et du caractère exploitable des préconisations des livrables LIV-001 à LIV-004.

12.3 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne désignée par le Bénéficiaire, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire).

Selon le type de prestations l'un des trois régimes suivants d'admission est mis en œuvre par le Bénéficiaire, conformément aux mentions du bon de commande.

À défaut de précision, le régime d'admission « standard » est appliqué :

- Le régime minimal : permet de réceptionner les prestations dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de leur livraison. A l'issue des opérations de vérifications qualitatives, le Bénéficiaire prononce l'admission des prestations, l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG-TIC.

- Le régime standard et le régime maximal répondent aux règles posées ci-après.

Par ailleurs, les parties ont la faculté de définir conjointement lors de l'emission du bon de commande un régime d'admission dérogatoire. A cette fin, est annexé à la commande le planning définissant le délai de la M.O.M., de la vérification d'aptitude (V.A.) et la vérification de service régulier (V.S.R.).

12.3.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES

A la livraison, elles ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le Bénéficiaire.

12.3.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES : MISE EN ORDRE DE MARCHE, VERIFICATIONS D'APTITUDE ET DE SERVICE REGULIER

Les vérifications d'aptitude et de service régulier ainsi que les admissions sont prononcées par le Bénéficiaire et conditionnent le paiement des prestations et des livraisons ainsi acceptées.

12.3.2.1 MISE EN ORDRE DE MARCHE

Dans le cadre du présent Accord-Cadre, la mise en ordre de marche (M.O.M.) est entendue comme étant l'opération précédant les opérations de vérifications, se produisant lorsque tous les éléments constituant la commande sont prêts à être mis en service puis testés. Elle inclut la fourniture des documents livrables.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-TIC, la M.O.M est effectuée dans un délai différent selon le régime d'admission mis en œuvre (voir ci-dessous) :

- Régime minimal : la M.O.M est tacite lors de la livraison sur site.
- Régime standard : la M.O.M est prononcée dans le délai de 2 mois suivant la livraison.
- Régime maximal : la M.O.M est prononcée dans le délai de 3 mois suivant la livraison.

12.3.2.2 LA VERIFICATION D'APTITUDE (V.A.)

Conformément à l'article 32.2 du CCAG-TIC, la vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le CCTP du présent marché ou dans le silence de celui-ci, dans la documentation du Titulaire.

Le délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est :

- d'**un (1) mois** après la M.O.M. s'agissant du régime d'admission « standard »

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, ce délai est :

- de **deux (2) mois** à compter de la M.O.M. en cas de régime « maximal ».

A l'issue de la période de vérification d'aptitude, il aura le choix entre :

- Notifier au Titulaire la vérification d'aptitude si la délivrance est conforme au contrat ;
- Ajourner la vérification d'aptitude dans les conditions prévues à l'article 34.2 du CCAG-TIC. Le Bénéficiaire précisera alors par écrit la liste des points non conformes et sur lesquels il est demandé des corrections, ainsi que le cas échéant l'exécution d'une nouvelle M.O.M ;
- Rejeter la livraison si les prestations sont trop éloignées des exigences techniques du marché.

À défaut de notification dans les délais ci-dessus, la vérification d'aptitude est réputée positive.

12.3.2.3 LA VERIFICATION DE SERVICE REGULIER (V.S.R.)

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation et d'utilisation.

Conformément à l'article 32.2 du CCAG-TIC, la régularité de service sera observée à partir de la notification de vérification d'aptitude et pendant une durée d'**un (1) mois**.

Le service est réputé régulier si :

- la durée cumulée, sur un mois, des indisponibilités imputables aux prestations et à leurs configurations ne dépasse pas **quinze (15) minutes** au total.
- Pour les architectures et solutions techniques soumises à « haute disponibilité » conformément au paragraphe 3.6 du CCTP commun, la durée cumulée, sur un mois, des indisponibilités ne dépasse pas trente (30) secondes au total.

12.3.2.4 L'INDISPONIBILITE

Le matériel ou logiciel est considéré comme indisponible dès lors que son fonctionnement normal est arrêté ou perturbé soit par défaut de fonctionnement d'une de ses fonctionnalités figurant au marché, soit par défaut de disponibilité d'un autre élément auquel il est lié.

12.4 DECISION APRES VERIFICATION

12.4.1 ADMISSION

Elle est prononcée par le Bénéficiaire à l'issue de la période de vérification de service régulier.

Conformément à l'article 34.1 du CCAG-TIC, le Bénéficiaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour notifier sa décision au Titulaire, à défaut, l'admission des prestations est tacite.

Les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Si la vérification de service régulier est négative, sur tout ou partie de l'opération, le Bénéficiaire prononce soit :

- l'ajournement des prestations,
- l'admission avec réfaction,
- le rejet des prestations.

12.4.2 AJOURNEMENT

Le Bénéficiaire prononce une décision d'ajournement s'il estime nécessaire la réalisation d'une mise au point. La vérification de la régularité de service se déroulera sur une période supplémentaire maximale **d'un (1) mois**.

Cette décision est prise dans les conditions de l'article 34.2 du CCAG-TIC.

12.4.3 ADMISSION AVEC REFACTION - REJET

Lorsque le Bénéficiaire estime que des prestations ne satisfont pas aux conditions du marché, mais qu'elles présentent une possibilité d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections.

Si le Bénéficiaire estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

Ces décisions seront prises dans le cadre des articles 34.3 et 34.4 du CCAG-TIC.

Le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au bon de commande.

Si les prestations sont rejetées, les sommes correspondantes déjà versées au Titulaire, avant l'admission, sont restituées sauf si celui-ci reconnaît que les prestations ont pu être utilisées. Le montant à restituer est alors fixé d'un commun accord. À défaut, il est fait application de l'article 55 du CCAG-TIC.

Les frais, occasionnés par la mise à niveau des matériels ou logiciels en cas de rejet après vérification d'aptitude et vérification de service régulier, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au bon de commande.

12.5 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux lots comportant des équipements ou logiciels et lorsque la garantie, son extension ou la réassurance constructeur est prévue au CCTP, au BPU ou au bon de commande.

12.6 GARANTIE CONSTRUCTEUR

Le titulaire garantit que les produits livrés bénéficient de la garantie constructeur en vigueur à la livraison. Il transfère au bénéficiaire tous les droits associés et accomplit les formalités d'activation et de maintien. La garantie couvre au minimum la correction des défauts, la réparation ou le remplacement selon le niveau de service commandé. Elle court à compter de l'admission, sauf stipulation plus favorable.

À la livraison et à première demande, le titulaire remet les justificatifs précisant référence, numéro de série, date d'activation, durée, niveau de service, exclusions et modalités d'accès au support.

12.7 EXTENSION DE GARANTIE

Lorsque le BPU ou le bon de commande le prévoit, le titulaire active et administre l'extension de garantie pendant toute sa durée, en assure la continuité et remet les justificatifs. Toute interruption imputable au titulaire est corrigée sans délai et sans coût supplémentaire.

12.8 REASSURANCE CONSTRUCTEUR

Le titulaire maintient une relation contractuelle active avec le constructeur permettant, selon le niveau commandé, l'accès au support, aux mises à jour, correctifs et alertes de sécurité, à la réparation ou au remplacement, ainsi qu'aux bases de connaissances, documentations et portails. Il justifie à tout moment l'existence et la validité de la couverture et informe sans délai de toute suspension ou cessation, en proposant une continuité au moins équivalente.

12.9 EXCLUSION EXPRESSE DU LOT 6

Les garanties constructeur, extensions de garantie, maintien opérationnel constructeur et réassurance constructeur ne sont pas applicables au lot 6. Aucune prestation de cette nature ne peut être commandée au titre de ce lot.

13 CONDITIONS DE MAINTENANCE

Les conditions de maintenance sont décrites dans le CCTP commun à tous les lots.

14 MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE

Sans objet.

15 GARANTIES FINANCIERES / RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

16 AVANCES

16.1 CONDITION DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si la durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant minimum du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

16.2 GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'avance devront préalablement à son versement fournir une GAPD émise par un établissement financier de premier rang ou un organisme habilité à délivrer ce type de garantie.

Cette garantie est fournie au profit de la CAIH pour un montant égal à 100 % du montant de l'avance versée.

La garantie à première demande a pour objet de garantir le remboursement intégral de l'avance, en principal et le cas échéant, des intérêts, pénalités ou frais, dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles ou en cas de résiliation de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit.

La garantie restera valable jusqu'au remboursement intégral de l'avance ou jusqu'à sa libération expresse par le bénéficiaire constatée par écrit.

À défaut de fourniture de la garantie conforme aux exigences ci-dessus, l'avance ne sera pas versée.

17 PRIX DE L'ACCORD-CADRE

17.1 PRINCIPES GENERAUX ET MOIS DE REFERENCE

Les prix initiaux sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, dénommé mois zéro (M0). Le mois prévisionnel de M0 est novembre 2026, sauf dispositions contraires liées à la date de notification ou d'exécution du marché.

Les prix sont révisables dans les seules conditions du présent article, à la hausse comme à la baisse et sans rétroactivité. La nature du prix et son support contractuel déterminent le régime applicable. Aucun prix révisé ne peut être appliqué avant sa validation expresse par la CAIH, sauf baisse ou promotion plus favorable dans les conditions prévues ci-dessous.

17.2 DISTINCTION ENTRE BPU, CATALOGUE ET PRIX CONTRACTUELS

Le BPU constitue le support contractuel des prix unitaires ou forfaitaires qui y sont inscrits.

Le catalogue du Titulaire est un document commercial présentant des références et des tarifs publics ; il ne constitue pas, par lui-même, un bordereau de prix contractuel et ne rend pas automatiquement commandables toutes les références qui y figurent.

Les prix contractuels issus du catalogue sont exclusivement les prix nets déterminés à partir d'un tarif public communiqué par le Titulaire, validé par la CAIH et diminué de la remise contractuelle.

Toute référence commandée doit relever du périmètre du lot concerné et respecter le CCTP.

17.3 SERVICES, MAINTENANCE ET PRESTATIONS FORFAITAIRES INSCRITS AU BPU

Les prix des services, de la maintenance, des unités d'œuvre et des prestations forfaitaires, y compris ceux du lot 6, sont ceux inscrits au BPU.

Ils peuvent être révisés au plus une fois par trimestre selon la formule PA = Po × (Sn / So), où PA est le prix révisé, Po le dernier prix du BPU validé par la CAIH ou, pour la première révision, le prix initial, Sn la dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC connue à la date de la demande et So la valeur du même indice retenue lors de la précédente validation ou, pour la première révision, celle connue au mois zéro.

La demande identifie les lignes concernées, les calculs et les valeurs d'indice utilisées. Les prix d'un bon de commande restent fermes pendant toute sa durée d'exécution.

Pour le lot 6, aucune facturation au temps passé, ni aucun remboursement distinct de frais n'est admis. Les forfaits comprennent tous les déplacements, transports, hébergements, repas, stationnements, moyens techniques et charges nécessaires à l'exécution des prestations.

17.4 ÉQUIPEMENTS, LOGICIELS, ABONNEMENTS ET DROITS D'USAGE INSCRITS AU BPU

Les équipements, matériels, logiciels, abonnements et droits d'usage inscrits au BPU sont commandés au prix de la ligne correspondante. Ils ne peuvent pas être facturés par application d'un tarif catalogue, ni d'une remise catalogue.

Leurs prix peuvent être révisés au plus une fois par trimestre selon la formule et les justificatifs définis à l'article 17.3.

Lorsqu'une même référence figure au BPU et au catalogue, le prix du BPU doit rester inférieur ou égal au prix net issu du tarif catalogue validé après remise ; à défaut, le tarif le plus bas s'applique aux nouvelles commandes et le Titulaire transmet un BPU corrigé à la CAIH.

17.5 REFERENCES HORS BPU COMMANDABLES SUR CATALOGUE

Seules les références dépourvues de ligne au BPU et expressément autorisées par les pièces de l'Accord-Cadre peuvent être commandées sur catalogue.

Leur prix contractuel est le prix net résultant du dernier tarif public du Titulaire communiqué à la CAIH, applicable à sa clientèle professionnelle en France, expressément validé par la CAIH et diminué de la remise contractuelle figurant dans l'offre.

La remise demeure ferme pendant toute la durée de l'Accord-Cadre.

La validation porte uniquement sur les tarifs utilisables pour l'exécution du marché ; elle ne vaut ni approbation de l'intégralité du catalogue commercial ni référencement automatique des produits qui y figurent.

17.6 MISE A JOUR DES TARIFS CATALOGUE ET VALIDATION PAR LA CAIH

Le Titulaire peut proposer une mise à jour du tarif catalogue au plus une fois par trimestre, à la hausse comme à la baisse et sans rétroactivité. Il transmet à la CAIH, au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, la nouvelle version datée du catalogue, un tableau de correspondance des références, les tarifs publics antérieurs et proposés, les dates de validité ainsi que les justificatifs contrôlables de l'évolution. Les références déjà inscrites au BPU sont exclues de ce mécanisme. Le nouveau tarif n'entre en vigueur qu'après validation expresse de la CAIH ; son silence ne vaut pas acceptation. À défaut de validation, le dernier tarif validé et la remise contractuelle demeurent applicables.

17.7 PRIX APPLICABLE AUX BONS DE COMMANDE

À la date d'émission du bon de commande, le prix applicable est exclusivement : pour les services et prestations, le dernier prix du BPU validé ; pour les équipements inscrits au BPU, le dernier prix de la ligne du BPU validée ; pour les références hors BPU autorisées sur catalogue, le prix net issu du dernier tarif catalogue validé après application de la remise contractuelle.

Le prix demeure ferme pendant toute la durée d'exécution du bon de commande, sous réserve de toute baisse ou promotion plus favorable au Bénéficiaire.

Le devis, le bon de commande et la facture mentionnent la source du prix appliqué : la ligne du BPU ou la référence et la date du tarif catalogue validé, le prix public avant remise lorsqu'une remise catalogue est applicable, le taux de remise et le prix net. Lorsqu'une référence figure à la fois au BPU et au catalogue, le support contractuel demeure le BPU, mais le prix net le plus bas entre le prix du BPU et le tarif catalogue remisé s'applique de plein droit.

17.8 BAISSES DE PRIX ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Le Titulaire informe sans délai la CAIH de toute baisse générale de prix ou offre promotionnelle accordée à sa clientèle professionnelle pour une référence relevant de l'Accord-Cadre et en fait bénéficier l'ensemble des Bénéficiaires concernés. La baisse s'applique à sa date d'effet, y compris lorsqu'elle est communiquée postérieurement ; les factures émises à un prix supérieur sont alors rectifiées. À l'issue d'une promotion temporaire, le dernier prix contractuel antérieurement en vigueur redevient applicable.

17.9 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une révision ou l'évolution d'un tarif conduit, pour une même catégorie de prix, à une hausse supérieure à cinq pour cent (5 %) sur douze mois ou à une hausse cumulée supérieure à dix pour cent (10 %) sur trois années consécutives, la CAIH peut déclencher la clause de sauvegarde. Le Titulaire transmet, dans un délai de quinze jours calendaires, tous justificatifs utiles et des mesures de modération. Dans l'attente d'un accord, la hausse est plafonnée à ces seuils. À défaut d'accord dans les trente jours calendaires suivant la demande de la CAIH, celle-ci peut refuser la part excédentaire, suspendre les commandes de la catégorie concernée ou résilier pour l'avenir la partie ou le lot concerné, dans les conditions contractuelles. Les baisses restent intégralement applicables.

17.10 CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent toutes les charges, taxes et frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment le conditionnement, l'emballage, la manutention, le stockage, le transport, l'assurance, les déplacements et l'hébergement. En France métropolitaine, les livraisons sont effectuées franco de port et d'emballage jusqu'au site du Bénéficiaire. Pour les DROM-COM, les conditions et éventuels surcoûts de transport, d'octroi de mer, d'emballage spécifique ou de tropicalisation sont identifiés, justifiés et chiffrés dans l'offre ou le devis avant commande.

17.11 PROPOSITION OBLIGATOIRE DE FINANCEMENT

Cette disposition concerne uniquement les lots 1 à 4 et ne s'applique pas aux lots 5 et 6.

Le Titulaire a l'obligation de maintenir la capacité de proposer, par l'intermédiaire d'un organisme financier tiers, une solution de financement d'une durée comprise entre trois (3) et cinq (5) ans. Cette solution porte sur les équipements et matériels ainsi que sur les droits d'usage de logiciels, les abonnements et les services associés commandés au titre de l'Accord-Cadre.

La proposition remise avec l'offre constitue le cadre initial de cette solution. Elle précise au minimum l'identité ou les caractéristiques de l'organisme financier, les durées proposées, le montant ou l'assiette finançable, la périodicité des échéances, le taux ou son mode de détermination, le coût total du financement, les frais éventuels, les conditions de validité et les principales stipulations contractuelles.

Compte tenu de l'évolution possible des taux et conditions de marché, le Titulaire remet, à la demande du Bénéficiaire et avant toute commande concernée, une proposition actualisée, ferme et détaillée. Celle-ci identifie distinctement le prix hors financement, le coût du financement, le montant et le calendrier des échéances ainsi que sa durée de validité. Elle ne peut modifier les prix contractuels du BPU, du catalogue remisé ou du devis servant d'assiette au financement.

Les coûts et conditions de financement ne sont pas intégrés au BPU et ne constituent pas des prix unitaires de l'Accord-Cadre.

Le recours à la solution proposée demeure facultatif pour chaque Bénéficiaire et est subordonné à son acceptation expresse ainsi qu'au respect des règles budgétaires, comptables et contractuelles qui lui sont applicables. L'absence de recours au financement est sans incidence sur les prix et conditions d'exécution de la commande.

Les modalités détaillées sont reprises dans l'annexe « financement » du présent CCAP.

18 MODALITES DE REGLEMENT

18.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

18.1.1 ACOMPTES LIES AUX PHASES M.O.M., V.A. ET V.S.R.

Les pourcentages ci-après ne s'appliquent qu'aux commandes pour lesquelles ces phases sont expressément prévues au bon de commande :

70 % du matériel peuvent être payés à la M.O.M. ;

60 % des prestations peuvent être payés à la V.A. ;

Le solde, soit 30 % du matériel et 40 % des prestations, peut être payé après V.S.R. positive. Ces pourcentages ne s'appliquent à aucun autre régime d'admission.

Le lot 6 est exclu de ce mécanisme. Ses prestations donnent lieu à vérification et admission des livrables conformément au CCAG-TIC et au présent CCAP.

Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Les règlements des acomptes seront réglés conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CCAG-TIC.

Les règles relatives aux règlements partiels définitifs sont fixées à l'article R2191-20 du code de la commande publique.

Les règlements partiels définitifs seront réglés conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG-TIC.

18.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG-TIC.

Les demandes de paiement doivent impérativement être envoyées au Bénéficiaire figurant sur le bon de commande, sous peine de rejet.

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) https://chorus-pro.gouv.fr. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant le Bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par le Bénéficiaire

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom de la demande de paiement (facture, avoir, avis de sommes à payer, etc)
- la date d'émission de la demande de paiement

- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la demande de paiement de façon unique
- le numéro d'identification TVA et /ou le n° SIRET sous lequel le fournisseur a effectué la livraison de biens ou la prestation de services
- le numéro d'identification TVA de l'acquéreur sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe
- le nom complet et l'adresse du Titulaire et du Bénéficiaire
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé un acompte dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture
- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire
- le taux de TVA appliqué
- le montant de TVA à payer
- en cas d'exonération ou lorsque le Bénéficiaire est redevable de la taxe, la référence à la disposition applicable de la directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation
- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adress

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque Bénéficiaire **à l'issue des opérations de vérification,** conformément à l'article 12 du présent CCAP.

Lorsque le Titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du ……..* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

Règlements concernant les prestations de maintenance

Les règlements sont effectués à **terme échu**, le cas échéant au prorata de la période de réalisation.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées directement à chaque Bénéficiaire sous peine de rejet.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, et ne fait pas courir le délai de paiement

Pour éviter toute difficulté ultérieure il est demandé aux Titulaires et à leurs services comptables d'être particulièrement vigilants sur ce point particulier.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de l'exécution du service.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal

18.3 MODE DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

18.4 TAUX D'ESCOMPTE

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le Titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, chaque Bénéficiaire décide et pourvoit à leur mise en œuvre, directement avec le Titulaire.

19 PENALITES

19.1 PRINCIPES D'APPLICATION

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès lors qu'un fait générateur objectivement constaté est imputable au Titulaire. Avant leur liquidation, la CAIH ou le Bénéficiaire notifie au Titulaire les faits constatés et lui accorde un délai raisonnable pour présenter ses observations. Aucun cumul de pénalités ne peut sanctionner un même fait générateur, sauf lorsque des manquements distincts sont caractérisés. Les retards ou manquements imputables au Bénéficiaire, à l'absence de prérequis ou d'accès nécessaires, ou à un cas de force majeure ne donnent pas lieu à pénalité.

19.2 CAS PARTICULIER DES LOTS AVANCES : LOTS 2 ET 4 « AVANCES »

Pour les lots avancés 2 et 4, le montant de chacune des pénalités prévues au présent article est majoré de trente pour cent (30 %). Par exemple si le montant calculé d'une pénalité est de 100 euro alors elle sera de 130euro pour les lots 2 et 4.

19.3 DISPOSITION EXCLUSIVEMENT APPLICABLE AU LOT 6

La pénalité afférente au non-respect du délai de seize (16) heures ouvrées est exclusivement applicable aux expertises critiques en urgence du lot 6. Le délai court à compter de la réception d'une demande qualifiée et complète et s'achève à la prise en charge technique effective. Les heures ouvrées sont celles définies à l'article relatif aux délais. Cette pénalité ne s'applique à aucun autre lot ni aux autres prestations du lot 6.

19.4 GENERALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'Accord-Cadre aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités ne constituant pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

19.5 DEPASSEMENT DES DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

P = V * R / 200, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur HT de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours calendaires de retard.

19.6 PENALITES POUR INDISPONIBILITE

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du Bénéficiaire et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au Titulaire. Lorsque l'accès des préposés du Titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du Bénéficiaire, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;

- Dans le cas d'une maintenance chez le Titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au Titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par l'Accord-Cadre.

- Tout logiciel figurant à l'Accord-Cadre est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le Bénéficiaire. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le Bénéficiaire.

- Le Titulaire s'engage à rendre au pouvoir adjudicateur l'usage du logiciel défectueux, au terme d'un délai fixé au CCTP et commandé par le Bénéficiaire et décomptées à partir de la déclaration de l'incident par le Bénéficiaire ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes.

- En cas de constatation de nouveaux défauts sur le logiciel en cause, le Titulaire est tenu d'y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions.

- Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du logiciel redevienne possible, les matériels dont le pouvoir adjudicateur ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité d'un logiciel, sont réputés indisponibles. Les pénalités sont alors calculées conformément à la formule prévue au présent article.

- La rémunération du droit d'utilisation des logiciels indisponibles est suspendue.

L'indisponibilité s'achève

- par la remise à disposition du Bénéficiaire des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les quatre heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

- Le Titulaire est tenu de faire connaître au Bénéficiaire la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au CCTP et commandé par le Bénéficiaire.

- Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils indiqués au CCTP et commandés par le Bénéficiaire, le Titulaire est soumis à des pénalités.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = (V*R) / 30 ;

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Le taux de **haute disponibilité** annuel des architectures et solutions dûment identifiées au CCTP est fixé à 99,999 % 24 heures sur 24, 365 jours par an soit 315 secondes d'indisponibilité maximale.

L'indisponibilité est mesurée par chaque Bénéficiaire conformément au paragraphe 3.6 du CCTP commun.

Le retour au fonctionnement normal est constaté par le Bénéficiaire ayant déclaré l'indisponibilité qui en consigne l'heure.

Le taux de disponibilité est vérifié à chaque échéance trimestrielle des prestations de maintenance. Il est calculé sur 12 mois glissants et réévalué à chaque échéance de facturation.

Si le taux de disponibilité constaté est inférieur au minimum fixé, est calculée une pénalité d'indisponibilité selon la formule suivante :

Pénalité = Pa x (Dic/Dimax)/20 dans laquelle :

Pa = Prime annuelle de l'équipement

Dic = durée d'indisponibilité constatée en secondes

Dimax = 315 secondes

La pénalité d'indisponibilité est prélevée sur le montant du paiement suivant effectué au profit du Titulaire dans le cadre du marché.

Les pénalités trimestrielles sont plafonnées au double du montant forfaitaire de la maintenance trimestrielle perçue au titre du marché.

19.7 PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION

Dans le cadre des prestations de maintenance, à l'expiration des délais tels que fixés au CCTP, est encourue, sans mise en demeure, une pénalité de :

- **100 euros** par heure de retard pour les matériels, logiciels et serveurs considérés comme vitaux, et dans la réalisation des prestations de supervision à distance

- **500 euros** par jour calendaire de retard pour les matériels, logiciels et serveurs, non considérés comme vitaux.

Pour les seuls lots 2 et 4, le non-respect de la GTI de trente (30) minutes entraîne l'application d'une pénalité au titre du non-respect du niveau de service. La durée de dépassement est décomptée à compter de l'expiration de la GTI jusqu'à la prise en charge technique effective et horodatée. Cette pénalité est liquidée selon le mécanisme de pénalité pour indisponibilité prévu au présent article, la durée de dépassement étant convertie en jours au prorata temporis. Un même dépassement ne peut être sanctionné deux fois au titre du même fait générateur. Cette pénalité est inapplicable aux lots 1, 3, 5 et 6.

19.8 PENALITE POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS / ABSENCE AUX REUNIONS

Une pénalité de **10 euros** sera appliquée :

- par jour ouvré de retard constaté à compter du 8ème jour ouvré suivant la réunion donnant lieu à la rédaction d'un compte-rendu.
- par heure ouvrée de retard constatée à compter de 4ème heure ouvrée suivant l'intervention donnant lieu à la rédaction d'un compte-rendu technique.

Une pénalité de **100 euros** sera appliquée en cas d'absence non justifiée aux réunions (comités de suivi de projet… etc…).

Une pénalité de **50 euros** sera appliquée par jour ouvré de retard dans la transmission des devis.

19.9 PENALITE POUR RUPTURE DE GAMME

Dans le cadre des lots de fournitures et dans l'hypothèse où le Titulaire, contrairement à son engagement contractuel, met fin à l'approvisionnement d'une gamme, sans remplacement équivalent, celui-ci encourt, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai accordé par le Pouvoir Adjudicateur, une pénalité de **10 000 euros** par Bénéficiaire ayant fait l'acquisition, depuis l'origine du marché, de matériels de la gamme concernée par la rupture.

19.10 PENALITES POUR NON-RESPECT DU REPORTING ET DU SUIVI DE L'EXECUTION

En cas de manquement à l'obligation de reporting et de suivi de l'exécution prévue à l'article 7 du présent CCAP, le Titulaire est redevable de plein droit d'une pénalité de **200 euros** par jour calendaire de retard. Ces pénalités sont appliquées par la CAIH.

Les pénalités n'ont pas de caractère indemnitaire des préjudices de tous ordres subis par CAIH, ni libératoire des obligations du Titulaire.

20 ASSURANCES

20.1 RESPONSABILITE

Au titre du présent accord-cadre, le Titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels…), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou à un Bénéficiaire.

20.2 ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution de la Prestation, le Titulaire de l'Accord-Cadre doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les

conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

21 UTILISATION DES RESULTATS

Le Titulaire cède au Bénéficiaire l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, afin de lui permettre de les exploiter librement conformément à l'article 46 du CCAG-TIC.

Pendant une période de 24 mois, le Titulaire assiste, sur sa demande, un Bénéficiaire dans l'exercice des droits concédés.

22 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

La CAIH peut mettre fin à l'exécution de l'Accord-Cadre dans les conditions prévues aux articles 47 à 52 du CCAG-TIC.

La résiliation sera prononcée aux torts du Titulaire :

- Dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-3 et suivants du code de la commande publique ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles susvisés.

22.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERETS GENERAL

La CAIH peut résilier à tout moment l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de perte d'activité du fait de cette résiliation, sauf disposition impérative contraire

22.2 AUTRES MOTIFS DE RESILIATION

Sans préjudice des autres cas prévus par la réglementation et le CCAG-TIC, la CAIH peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, notamment en cas d'inexactitude des documents de candidature, de défaut de production des pièces sociales et fiscales, de défaillances répétées aux obligations contractuelles, de violation de l'obligation de confidentialité, de non-respect grave des exigences de sécurité, de neutralité, de RGPD, de réversibilité ou de traçabilité. Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

22.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

23.1 EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus à l'Accord-Cadre, les Bénéficiaires se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au Titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

23.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

Conformément aux articles 50 et 54 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour faute, les Bénéficiaires se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant.

24 DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. En cas de litige lié à l'exécution d'un bon de commande, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège du Bénéficiaire concerné, sous réserve des règles d'ordre public applicables.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

25 LITIGES

Le tribunal territorialement compétent est le **Tribunal Administratif de Lyon**, situé 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 (Tél : 04 78 14 10 10 ; Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr).

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont le référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative, jusqu'à la signature du contrat et le référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du Code de justice administrative, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du même code.

Le recours de pleine juridiction est ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé et peut être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

26 JOUISSANCE PAISIBLE

En complément, le Titulaire de l'accord-cadre garantit à l'Adhérent qu'au jour de la cession ou concession ci-dessus définies, il n'a inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits de tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le Titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute action, réclamation, revendication et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et nature, formée contre l'Adhérent par un tiers et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent accord-cadre.

À cet effet, le Titulaire s'engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre l'Adhérent, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion par une décision judiciaire définitive, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par l'Adhérent pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat dans une limite raisonnable.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

(i) l'Adhérent informe sans délai le Titulaire en cas de réclamation d'un tiers ;

(ii) l'Adhérent fournit au Titulaire les renseignements utiles dont il dispose et coopère à la défense ;

(iii) l'Adhérent laisse au Titulaire la direction de toute procédure ou négociation.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais et dans des délais compatibles avec l'obligation pour le Titulaire d'assurer la conformité de ses Prestations :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon ;

- soit obtenir l'autorisation pour l'Adhérent de continuer à l'utiliser ;

- soit fournir une solution de remplacement.

27 MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les modifications de l'Accord-Cadre en cours d'exécution sont régies par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique et les dispositions réglementaires prises pour son application.

En cours de validité de l'accord-cadre, en cas d'évolution technologique, les Titulaires pourront être amenés à compléter leurs gammes de produits dans la limite du volume maximum du lot, et à la condition :

- Que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence ;
- Que le produit soit d'un prix équivalent ou inférieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter.

Ces compléments de gamme devront faire l'objet d'un avenant signé par la CAIH.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera les nouvelles références de substitution et leur prix.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

28 REVERSIBILITE

La « réversibilité » désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel le Bénéficiaire reprend la gestion des services qu'il avait confiés au Titulaire du présent contrat arrivant à terme.

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité technique, par lequel le Bénéficiaire fait reprendre par un nouveau Titulaire la gestion des services qu'il avait confiés au Titulaire du présent marché arrivant à terme.

La période de réversibilité ou de transférabilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité technique précédemment définis.

Le « plan de réversibilité » ou « de transférabilité » est le document qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité.

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité du service, le Titulaire du marché arrivant à échéance fournit les prestations prévues au « plan de réversibilité » ou « de transférabilité ».

Pendant cette période, le Titulaire fournit, selon le cas, au Bénéficiaire ou au nouveau Titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et progiciels, sous réserve :

- que cet accès n'affecte pas l'aptitude du Titulaire du marché prenant fin à fournir les services ou l'assistance à la réversibilité ou à la transférabilité ;
- que le futur Titulaire ou le Bénéficiaire signe un accord de confidentialité respectant les exigences du Titulaire de la convention arrivant à échéance, notamment en matière de sécurité et de confidentialité.

Les stipulations ci-dessus sont applicables tant à la fin normale qu'à la fin anticipée du marché.

La période de réversibilité ne pourra dépasser trois (3) mois. Les prestations qui seraient réalisées durant cette période feront l'objet d'une facturation au prorata de la période d'exécution, aux conditions financières prévalant au dernier jour du contrat.

La totalité de la base documentaire mise à jour à la date de fin des prestations est remise au Bénéficiaire.

Les modalités opérationnelles de réversibilité et de transférabilité sont précisées au paragraphe 3.27.15 du CCTP commun.

29 IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

29.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution de l'Accord-Cadre.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si l'accord-cadre arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les adhérents à une rupture dans la continuité des soins ;

- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer les établissements à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

29.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX

Pour chaque lot, le Titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par la CAIH sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

La CAIH analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire, ni à la CAIH ni aux Bénéficiaires : les prix contractuels de l'accord-cadre demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par la CAIH,

- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

29.3 MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, la CAIH peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au Titulaire.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

ANNEXE A – RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Les établissements hospitaliers sont des lieux ouverts au public. A ce titre, il est rappelé aux intervenants extérieurs que les risques d'accidents, nés de la coopération de plusieurs entreprises sur un même site tels que mentionnés dans le décret du 20 février 1992, sont considérablement amplifiés du fait de la présence permanente de patients dont les capacités d'action sont souvent réduites, voire inexistantes.

Leur présence génère :

- La nécessité de protections particulières pour les préserver de tout risque
- Le respect de la continuité du service public qui peut rendre impropres les mesures de sécurité habituellement prises dans des contextes strictement privés (Ex : suspension d'activité le temps des travaux).
- Il est donc demandé aux intervenants extérieurs d'apporter **la plus grande vigilance** dans l'exercice de la mission qui leur est confiée par la centrale d'achat de l'informatique hospitalière, notamment vis à vis :
- Des patients hospitalisés, valides, alités, à mobilité réduite, ou assistés (assistance respiratoire...),
- Des visiteurs,
- Des autres prestataires extérieurs.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES PRESENTS EN MILIEU HOSPITALIER

Risques liés aux circulations :

Circulation, parfois intense, de véhicules :

- Véhicules **PRIORITAIRES** des urgences comme les pompiers, SMUR, SAMU,
- Transports sanitaires,
- Véhicules publics ou privés,
- Véhicules de transport de marchandises,
- Cycles.

Circulation de piétons : personnels, patients à mobilité et/ou à vision réduite, en fauteuil roulant, en lits, en brancard, personnes âgées et enfants.

Risques liés à la chimie, biologie et radiologie :

Présence de produits chimiques, inflammables, explosifs, toxiques ou corrosifs en particulier dans les laboratoires et les pharmacies.

Présence de produits pharmaceutiques dans les pharmacies, dans les unités de soins et les unités d'explorations fonctionnelles.

Présence d'agents pathogènes, virus, bactéries, matières souillées, dans les unités de soins et laboratoires

Rayonnements ionisants provoqués par des sources radioactives ou par des appareils générateurs de rayonnement (équipements de radiologie, ...) dans les services de radiologie et de radiothérapie.

Risques liés à la présence de matériels en fonctionnement :

Appareillages médicaux (autoclave, centrifugeuse, ...) dans les unités de stérilisation.

Installations et réseaux multiples (électricité, eaux, vapeur, aspiration médicale, gaz médicaux) dans l'ensemble des locaux.

Générateurs ou sous-station de production d'énergie électrique, de vapeur, de chaleur, de gaz médicaux dont les locaux techniques sont généralement répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Risques liés à la présence d'installations particulières :

- Buanderie,
- Cuisine,
- Ateliers d'entretien,
- Stockages de gaz médicaux, fioul, essence,
- Laboratoires d'analyse ou de recherche.

Risques liés à des interférences entre équipements techniques :

- Certains matériels à proximité des appareils à Résonance Magnétique
- Interférences hertziennes : Ex. le téléphone mobile à cellule

30 ANNEXE FINANCEMENT